

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTPELLIER**

**N° 1704281**

---

M. O.

---

M. Lauranson  
Rapporteur

---

M. Charvin  
Rapporteur public

---

Audience du 7 décembre 2017  
Lecture du 21 décembre 2017

---

335-01  
R

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Montpellier,

(4<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 8 septembre et 6 novembre 2017, M. O, représenté par Me R. , demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Hérault en date du 27 juin 2017 lui refusant un titre de séjour et l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours en fixant le pays de destination ;

2°) d'enjoindre au préfet de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale », sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) subsidiairement, d'enjoindre au préfet de réexaminer sa demande dans un délai de deux mois sous la même astreinte ;

4°) de condamner l'Etat à verser à son avocat une somme de 2 000 euros sur le fondement des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

S'agissant de la décision de refus de séjour :

- le préfet n'a pas procédé à un examen particulier de son dossier dès lors qu'il n'a pas mentionné la présence à ses côtés de son neveu, âgé de 20 ans, qui est scolarisé en seconde professionnelle ;

- elle méconnaît le 11° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dès lors qu'il rencontre d'importants problèmes psychiatriques pour lesquels il a été hospitalisé le 13 février 2017 ; sa pathologie est liée à la crainte de retourner dans son pays d'origine, le Congo, où sa vie serait en danger ; la prise en charge des malades psychiatriques est très mal assurée au Congo, même dans la capitale où il n'existe que quarante lits ;

- elle méconnaît l'article 5 de l'arrêté du 27 décembre 2016 et de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration dès lors que l'avis du collège des médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) ne précise pas la qualité de médecin de l'un de ses signataires, M. S. ;

- l'avis ne précise pas sa nationalité de sorte qu'il n'est pas possible de savoir si le collège des médecins a pu vérifier l'effectivité du traitement dont il a besoin dans ce pays ;

- l'avis ne mentionne pas non plus la durée prévisible du traitement nécessaire à son état de santé en méconnaissance de l'article 6 de l'arrêté du 27 décembre 2016 ;

- l'article 5 du même arrêté est méconnu dès lors qu'il n'est pas possible de vérifier que le médecin qui a établi le rapport n'a pas participé à l'élaboration de l'avis.

S'agissant de la décision fixant le pays de renvoi :

- le préfet ne pouvait fixer le Congo comme pays de destination sans connaître les éléments qu'il avait fait valoir sur les risques encourus en cas de retour dans son pays d'origine dans le cadre de sa demande d'asile ;

- elle méconnaît l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors qu'il a fui son pays du fait de ses opinions politiques et de ses liens avec un colonel dénommé Ntsourou, opposant au gouvernement, et dont il était le garde du corps depuis 1997 ; il a été arrêté à plusieurs reprises et son neveu a été agressé physiquement à son domicile.

Par un mémoire en défense enregistré le 31 octobre 2017, le préfet de l'Hérault conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Par une décision du 19 juin 2017 le bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Montpellier a accordé le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale à M. O.

Une note en délibéré présentée pour M. O. a été enregistrée le 7 décembre 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- le code de la santé publique et notamment le code de déontologie médicale ;

- le code des relations entre le public et l'administration ;

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

- l'arrêté du 27 décembre 2016 relatif aux conditions d'établissement et de transmission des certificats médicaux, rapports médicaux et avis mentionnés aux articles R. 313-22, R. 313-23 et R. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- l'arrêté du 5 janvier 2017 fixant les orientations générales pour l'exercice par les médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, de leurs missions, prévues à l'article L. 313-11 (11°) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Lauranson,
- les conclusions de M. Charvin, rapporteur public ;
- et les observations de Me R. pour M. O.

1. Considérant que M. O., ressortissant congolais né le 13 février 1980 à Brazzaville (Congo), est entré en France selon ses déclarations le 10 octobre 2015 ; que sa demande d'asile a été rejetée par décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) le 10 mai 2016, confirmée par la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) le 10 décembre 2016 ; qu'il a fait l'objet d'un arrêté en date du 24 janvier 2017 par lequel le préfet de l'Hérault l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours à destination du Congo ; que sa requête contre cet arrêté a été rejetée par jugement de ce tribunal du 30 mars 2017 frappé d'appel ; que, le 16 janvier 2017, M. O. a demandé un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 313-11 11° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que par l'arrêté contesté du 27 juin 2017, le préfet de l'Hérault a refusé sa demande, l'a obligé de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours en fixant le pays de destination ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

S'agissant de la décision de refus de séjour :

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le préfet de l'Hérault a procédé à un examen particulier de la situation de M. O. même si le fait qu'il soit entré en France en compagnie de son neveu âgé de vingt ans, scolarisé en France, n'est pas mentionné ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " est délivrée de plein droit : (...) 11° A l'étranger résidant habituellement en France, si son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et si, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dans le pays dont il est originaire, il ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié. La condition prévue à l'article L. 313-2 n'est pas exigée. La décision de délivrer la carte de séjour est prise par l'autorité administrative après avis d'un collège de médecins du service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Les médecins de l'office accomplissent cette mission dans le respect des orientations générales fixées par le ministre chargé de la santé. Chaque année, un rapport présente au Parlement l'activité réalisée au titre du présent 11° par le*

*service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ainsi que les données générales en matière de santé publique recueillies dans ce cadre » ;*

4. Considérant qu'aux termes de l'article R. 313-22 du même code : « Pour l'application du 11° de l'article L. 313-11, le préfet délivre la carte de séjour au vu d'un avis émis par un collège de médecins à compétence nationale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration. L'avis est émis dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'immigration et du ministre chargé de la santé au vu, d'une part, d'un rapport médical établi par un médecin de l'Office français de l'immigration et de l'intégration et, d'autre part, des informations disponibles sur les possibilités de bénéficier effectivement d'un traitement approprié dans le pays d'origine de l'intéressé (...) » ; que selon l'article R. 313-23 du même code : « Le rapport médical visé à l'article R. 313-22 est établi par un médecin de l'Office français de l'immigration et de l'intégration à partir d'un certificat médical établi par le médecin qui le suit habituellement ou par un médecin praticien hospitalier inscrits au tableau de l'ordre, dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 313-22. (...) Sous couvert du directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration le service médical de l'office informe le préfet qu'il a transmis au collège de médecins le rapport médical. (...) Le collège à compétence nationale, composé de trois médecins, émet un avis dans les conditions de l'arrêté mentionné au premier alinéa du présent article. La composition du collège et, le cas échéant, de ses formations est fixée par décision du directeur général de l'office. Le médecin ayant établi le rapport médical ne siège pas au sein du collège. Le collège peut délibérer au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Le collège peut demander au médecin qui suit habituellement le demandeur, au médecin praticien hospitalier ou au médecin qui a rédigé le rapport de lui communiquer, dans un délai de quinze jours, tout complément d'information. Le demandeur en est simultanément informé. Le collège de médecins peut entendre et, le cas échéant, examiner le demandeur et faire procéder aux examens estimés nécessaires. Le demandeur présente au service médical de l'office les documents justifiant de son identité. Il peut être assisté d'un interprète et d'un médecin. Lorsque l'étranger est mineur, il est accompagné de son représentant légal. L'avis est rendu par le collège dans un délai de trois mois à compter de la transmission par le demandeur des éléments médicaux conformément à la première phrase du premier alinéa. Lorsque le demandeur n'a pas présenté au médecin de l'office ou au collège les documents justifiant son identité, n'a pas produit les examens complémentaires qui lui ont été demandés ou n'a pas répondu à la convocation du médecin de l'office ou du collège qui lui a été adressée, l'avis le constate. L'avis est transmis au préfet territorialement compétent, sous couvert du directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration. » ;

5. Considérant qu'aux termes de l'arrêté du 27 décembre 2016 relatif aux conditions d'établissement et de transmission des certificats médicaux, rapports médicaux et avis mentionnés aux articles R. 313-22, R. 313-23 et R. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Article 1 : L'étranger qui dépose une demande de délivrance ou de renouvellement d'un document de séjour pour raison de santé est tenu, pour l'application des articles R. 313-22 et R. 313-23 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de faire établir un certificat médical relatif à son état de santé par le médecin qui le suit habituellement ou par un médecin praticien hospitalier. A cet effet, le préfet du lieu où l'étranger a sa résidence habituelle lui remet un dossier comprenant une notice explicative l'informant de la procédure à suivre et un certificat médical vierge, dont le modèle type figure à l'annexe A du présent arrêté. Article 2 : Le certificat médical, dûment renseigné et accompagné de tous les documents utiles, est transmis sans délai, par le demandeur, par tout moyen permettant d'assurer la confidentialité de son contenu, au service médical de l'Office français de

*l'immigration et de l'intégration, dont l'adresse a été préalablement communiquée au demandeur. Article 3 : Au vu du certificat médical et des pièces qui l'accompagnent ainsi que des éléments qu'il a recueillis au cours de son examen éventuel, le médecin de l'office établit un rapport médical, conformément au modèle figurant à l'annexe B du présent arrêté (...) Article 5 : Le collège de médecins à compétence nationale de l'office comprend trois médecins instructeurs des demandes des étrangers malades, à l'exclusion de celui qui a établi le rapport. (...) Article 6 : Au vu du rapport médical mentionné à l'article 3, un collège de médecins désigné pour chaque dossier dans les conditions prévues à l'article 5 émet un avis, conformément au modèle figurant à l'annexe C du présent arrêté, précisant : a) si l'état de santé de l'étranger nécessite ou non une prise en charge médicale ; b) si le défaut de cette prise en charge peut ou non entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité sur son état de santé ; c) si, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dans le pays dont le ressortissant étranger est originaire, il pourrait ou non y bénéficier effectivement d'un traitement approprié ; d) la durée prévisible du traitement. Dans le cas où le ressortissant étranger pourrait bénéficier effectivement d'un traitement approprié, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dans le pays dont il est originaire, le collège indique, au vu des éléments du dossier du demandeur, si l'état de santé de ce dernier lui permet de voyager sans risque vers ce pays. Cet avis mentionne les éléments de procédure. Le collège peut délibérer au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. L'avis émis à l'issue de la délibération est signé par chacun des trois médecins membres du collège » ;*

6. Considérant qu'aux termes de l'arrêté du 5 janvier 2017 fixant les orientations générales pour l'exercice par les médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, de leurs missions, prévues à l'article L. 313-11 (11°) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Article 1 : Les orientations générales du ministre chargé de la santé mentionnées au 11° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) sont fixées par le présent arrêté. Article 2 : L'article R. 313-22 du CESEDA confie, dans le cadre de la procédure de délivrance d'un titre de séjour pour raison de santé, à un collège de médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) le soin d'émettre un avis au vu d'un rapport médical établi par un médecin du service médical de cet office. Les règles déontologiques communes à tout médecin, telles qu'elles résultent des articles R. 4127-1 et suivants du code de la santé publique, sont applicables à la procédure mentionnée au premier alinéa du présent article. L'avis communiqué au préfet par le collège des médecins de l'OFII ne comporte aucune information couverte par le secret médical, détaillé en annexe I, ni aucun élément susceptible de révéler la pathologie du demandeur. Le rapport médical mentionné au premier alinéa du présent article n'est communicable ni à cette autorité administrative ni à aucune autre (...) » ;

7. Considérant, enfin, que selon l'annexe I de cet arrêté du 5 janvier 2017 : « 2. Rappel des autres règles professionnelles applicables dans le cadre de la procédure relative aux étrangers malades / Les règles professionnelles applicables aux médecins de l'OFII comme à l'ensemble des médecins sont issues du code de déontologie médicale. Les médecins de l'OFII sont amenés à délivrer des avis " médicaux " à destination des préfets. Ces avis médicaux qui sont considérés comme des actes professionnels sont effectués dans le respect des principes suivants : L'indépendance professionnelle / L'article R. 4127-5 du CSP pose le principe que le médecin ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit. A fortiori, l'article R. 4127-95 précise que, lorsque le médecin est lié dans son exercice professionnel à une administration, son statut n'enlève rien à ses obligations en particulier en ce qui concerne le secret professionnel et l'indépendance de ses décisions. En toute circonstance, il ne peut accepter de limiter son indépendance dans son exercice médical vis à vis de son

*employeur. Le médecin doit toujours accorder la priorité à l'intérêt du patient. / Les principes de moralité et de probité / L'article R. 4127-28 du CSP précise que la délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite. Cet article précise a contrario que tout certificat ou document signé par un médecin doit être parfaitement objectif et honnête. En cas de fraude ou de déclaration mensongère, le médecin encourt les sanctions prévues par l'article 441-7 du code pénal. » ;*

8. Considérant que M. O. soutient que les articles 5 de l'arrêté du 27 décembre 2016 et L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration ont été méconnus dès lors que l'avis du collège des médecins de l'OFII, en date du 17 mai 2017, ne précise pas la qualité de médecin de l'un des signataires, M. S. ;

9. Considérant, d'une part, que les dispositions de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration, qui prévoient que « *Toute décision prise par une administration comporte la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci* » et ne concernent que les décisions administratives, sont inapplicables à l'avis rendu par le collège des médecins rendu en application de l'article 313-11 11° précité ;

10. Considérant, d'autre part, que la régularité de la procédure prévue par l'article L. 313-11 11° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et par l'arrêté du 27 décembre 2016 précité implique que les documents soumis à l'appréciation du préfet comportent l'avis du collège des médecins et soient établis de manière telle que, lorsqu'il statue sur la demande de titre de séjour, le préfet puisse vérifier que l'avis au regard duquel il se prononce a bien été rendu par les médecins de l'OFII compétents ; que cet avis collégial doit, en conséquence, permettre l'identification de chaque médecin de l'OFII dont il émane et être signé par eux ; qu'en l'espèce, l'avis précise, dans son titre, qu'il émane « du collège des médecins de l'OFII » dont la composition et, le cas échéant, celle de ses formations est fixée par décision du directeur général de l'office en application de l'article R. 313-23 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que cette précision est de nature à pallier l'absence de la mention de « docteur » devant le nom de M. S., sous la signature duquel figure la mention « service médical de l'OFII » ; que ces mentions ont ainsi permis au préfet de vérifier que l'avis au regard duquel il s'est prononcé a bien été rendu par trois médecins ; que, par suite, le requérant n'est pas fondé à soutenir que l'avis rendu par le collège des médecins serait irrégulier au seul motif que le nom d'un des signataires n'est pas précédé de la mention de « docteur » ;

11. Considérant que l'avis médical du collège des médecins en date du 17 mai 2017, rendu en application de l'article 313-11 11° précité, a été émis au vu du dossier médical de M. O. ; qu'il ressort des pièces du dossier que le collège de médecins statue sur la base des éléments médicaux contenus dans un certificat médical confidentiel que doit lui adresser le demandeur sur la base d'un modèle type annexé à l'arrêté du 27 décembre 2016 ; que ce formulaire type prévoit expressément l'indication de l'identité et la nationalité du demandeur ; qu'en l'espèce, le certificat médical établi lors d'une consultation du 25 janvier 2017, produit par le requérant lui-même, mentionne bien tant son identité que sa nationalité ; que, par suite, et dès lors que le collège des médecins de l'OFII statue au vu de ce certificat médical, lequel comporte les éléments relatifs à l'identité et à la nationalité du demandeur, ledit collège, chargé d'apprécier l'offre de soins et les caractéristiques du système de santé de ce pays comme l'y oblige le c) de l'article 6 de l'arrêté du 27 décembre 2016 précité, a nécessairement pris en compte l'identité et la nationalité du demandeur, sans qu'il soit nécessaire que son avis mentionne à nouveau ces

éléments ;

12. Considérant que M. O. soutient que l'avis du collège des médecins de l'OFII du 17 mai 2017 ne mentionne pas la durée prévisible du traitement requis par son état de santé en méconnaissance du d) de l'article 6 de l'arrêté du 27 décembre 2016 précité ; que, toutefois cette circonstance reste sans incidence dès lors que l'avis du collège de médecins conclut que le requérant peut bénéficier effectivement d'un traitement approprié en République du Congo, la mention de la durée prévisible du traitement, qui a pour seul objectif et intérêt de permettre au préfet de connaître la durée prévisible de traitement en France, n'ayant d'utilité que lorsque le traitement nécessaire à l'état de santé du demandeur n'est pas disponible dans son pays d'origine ; que, par suite, l'avis émis par le collège des médecins de l'OFII n'est pas entaché d'irrégularité au regard des exigences de l'arrêté du 27 décembre 2016 ;

13. Considérant que l'article R. 313-23 précité prévoit que « *Le médecin ayant établi le rapport médical ne siège pas au sein du collège* » ; que si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou s'il a privé les intéressés d'une garantie ; qu'il appartient au juge administratif d'écarter, le cas échéant de lui-même, un moyen tiré d'un vice de procédure qui, au regard de ce principe, ne lui paraît pas de nature à entacher d'illégalité la décision attaquée ;

14. Considérant qu'il est constant que l'avis du collège des médecins du 17 mai 2017 a été rendu par trois médecins de l'OFII, sur le rapport médical visé à l'article R. 313-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, établi par un médecin de l'OFII ; qu'il ressort tant des travaux préparatoires de la loi que des dispositions de l'arrêté du 5 janvier 2017 fixant les orientations générales pour l'exercice par les médecins de l'OFII et de son annexe I que les règles déontologiques communes à tout médecin, telles qu'elles résultent des articles R. 4127-1 et suivants du code de la santé publique, sont applicables à la procédure prévue à l'article L. 313-11 11° précité et donc au médecin rapporteur de l'OFII ; qu'ainsi, d'une part, ce médecin rapporteur est soumis au principe de l'indépendance professionnelle, c'est-à-dire qu'il ne peut aliéner cette indépendance sous quelque forme que ce soit même s'il est lié dans son exercice professionnel à une administration et, en toute circonstance, il ne peut accepter de limiter son indépendance dans son exercice médical vis à vis de son employeur, notamment lors de l'établissement du rapport médical prévu par l'article R. 313-22 précité ; que, d'autre part, tout médecin doit accorder la priorité à l'intérêt du patient, au cas présent l'étranger qui sollicite un titre de séjour pour raison médicale ; qu'enfin, dès lors que les principes de moralité et de probité prévus par le code de déontologie s'imposent à lui, le médecin rapporteur de l'OFII ne peut délivrer un rapport tendancieux, celui-ci devant être parfaitement objectif et honnête ; qu'eu égard à ces garanties de compétence, d'indépendance, de moralité, de probité et de priorité accordées par tout médecin à l'intérêt de l'étranger, la présence du médecin rapporteur au sein du collège des médecins de l'OFII, même à la supposer avérée, n'aurait, en tout état de cause, pas été de nature à priver le requérant d'une quelconque garantie et n'aurait pu avoir une incidence sur le sens de l'avis rendu collégialement par des médecins présentant les garanties d'impartialité et d'indépendance que leur imposent les règles déontologiques de leur profession ; que, par suite, M. O. n'est pas fondé à soutenir que l'avis du 17 mai 2017 serait irrégulier au motif qu'il n'est pas démontré que le médecin qui a établi le rapport médical prévu à l'article R. 313-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'aurait pas participé à l'élaboration de l'avis rendu par le collège des médecins de l'OFII ;

15. Considérant que la partie qui justifie d'un avis du collège de médecins du service médical de l'OFII qui lui est favorable doit être regardée comme apportant des éléments de fait susceptibles de faire présumer l'existence ou l'absence d'un état de santé de nature à justifier la délivrance ou le refus d'un titre de séjour ; que, dans ce cas, il appartient à l'autre partie, dans le respect des règles relatives au secret médical, de produire tous éléments permettant d'apprécier l'état de santé de l'étranger et, le cas échéant, l'existence ou l'absence d'un traitement approprié dans le pays de renvoi ; que la conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si l'état de santé d'un étranger justifie la délivrance d'un titre de séjour dans les conditions ci-dessus rappelées, se détermine au vu de ces échanges contradictoires ;

16. Considérant que, statuant sur la demande de M. O. tendant à la délivrance ou à la demande d'un titre de séjour mentionné au 11° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le préfet de l'Hérault s'est référé à l'avis émis le 17 mai 2017 par le collège de médecins du service médical de l'OFII, qui indique que si l'état de santé du requérant nécessite une prise en charge médicale et que le défaut de cette prise en charge médicale peut entraîner de conséquences d'une exceptionnelle gravité, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dans le pays dont il est originaire, il peut bénéficier effectivement d'un traitement approprié ;

17. Considérant que le requérant, qui a levé le secret médical, produit, pour contester la teneur de l'avis collégial des médecins du service médical de l'OFII, des certificats médicaux des 22 mars et 19 juillet 2017 établis par un médecin psychiatre attestant de ce qu'il bénéficie d'un suivi médico-psychologique et d'un bulletin d'hospitalisation en février 2017 dans un service de psychiatrie générale ; que si ces éléments attestent que l'état de santé de M. O. nécessite un traitement, comme l'a d'ailleurs reconnu le collège de médecins du service médical de l'OFII dans son avis, ils ne permettent pas toutefois, par eux-mêmes, de remettre sérieusement en cause cet avis ; que la seule production d'un article de presse du journal « Les dépêches de Brazzaville » faisant état d'une prise en charge compliquée des malades mentaux dans cette ville en raison de la faible capacité de lits d'hospitalisation ne permet pas non plus de remettre en cause cet avis, M. O. n'établissant d'ailleurs pas, par les certificats médicaux, la nécessité actuelle d'une hospitalisation ; que ce motif était suffisant pour justifier le refus de délivrer au requérant un titre de séjour en qualité d'étranger malade, sans que le préfet ait à apprécier la durée du traitement qui lui a été prescrit ; que, par ailleurs, il ne ressort pas de ces certificats médicaux que son hospitalisation en psychiatrie à la clinique Rech de Montpellier serait en lien avec des événements dans son pays d'origine ; par suite, M. O. n'est pas fondé à soutenir que le préfet ne pouvait légalement lui refuser la délivrance d'un titre de séjour sur le fondement des dispositions du 11° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou qu'il aurait commis une erreur d'appréciation ;

S'agissant de la décision fixant le pays de destination :

18. Considérant que M. O. soutient que le préfet, qui ne disposait pas des éléments dont il s'était prévalu dans le cadre de sa demande d'asile devant l'OFPRA et la CNDA, ne pouvait fixer le Congo comme pays de destination sans le mettre au préalable en mesure de présenter ses observations sur les risques encourus en cas de retour dans son pays d'origine ; que, toutefois, il ressort de l'ensemble des dispositions du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, que le législateur a entendu déterminer l'ensemble des règles de procédure administrative et contentieuse auxquelles sont soumises les décisions par lesquelles l'autorité administrative oblige un ressortissant étranger à quitter le territoire français et fixant le pays de

destination ; que, dès lors, les dispositions de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, qui fixent les règles générales de procédure applicables aux décisions devant être motivées en vertu de l'article L. 211-2 du même code, ne peuvent être utilement invoquées par M. O. à l'encontre de la décision en litige ;

19. Considérant qu'aux termes de l'article L. 513-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *L'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement est éloigné : / 1° A destination du pays dont il a la nationalité, sauf si l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile lui a reconnu le statut de réfugié ou lui a accordé le bénéfice de la protection subsidiaire ou s'il n'a pas encore été statué sur sa demande d'asile ; / 2° Ou, en application d'un accord ou arrangement de réadmission communautaire ou bilatéral, à destination du pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ; / 3° Ou, avec son accord, à destination d'un autre pays dans lequel il est légalement admissible./ Un étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.* » ; qu'aux termes de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* » ;

20. Considérant que si M. O. se prévaut de menaces dont il ferait l'objet dans son pays d'origine du fait de ses opinions politiques pour avoir maintenu des liens avec le colonel N. avec lequel il a travaillé en 1997 notamment en tant que garde du corps, la réalité des risques d'arrestation et des menaces invoquées ne saurait être établie par la seule production de l'article de la revue « Jeune Afrique » produit à l'instance et ne ressort d'aucune autre pièce du dossier ; que, par ailleurs, la demande d'asile du requérant a été rejetée par une décision de l'OFPRA du 10 mai 2016, confirmée par la CNDA le 10 décembre 2016 ; que, dès lors que M.O. ne produit aucun élément pour démontrer l'existence de risques personnels et actuels de persécution qu'il encourrait en cas de retour dans son pays d'origine, le préfet de l'Hérault n'a pas méconnu les dispositions et stipulations susmentionnées en fixant le Congo comme pays de destination ;

21. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation des décisions contestées doivent être rejetées ;

#### Sur les autres conclusions de la requête :

21. Considérant que les conclusions à fin d'injonction ainsi que celles tendant à l'application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 doivent, par voie de conséquence, être rejetées ;

## D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. O. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à de M. O., et au préfet de l'Hérault.

Délibéré après l'audience du 7 décembre 2017, à laquelle siégeaient :

Mme Encontre, président,  
M. Rousseau, premier conseiller,  
M. Lauranson, premier conseiller.

Lu en audience publique le 21 décembre 2017.

Le rapporteur,

signé

M. LAURANSON

Le président,

signé

S. ENCONTRE

Le greffier,

signé

M.-A. BARTHELEMY

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Montpellier le 21 décembre 2017.

Le greffier,

M.-A. BARTHELEMY